

ARRETE N° I/A-2024-551

Portant nomination de Madame Morgane ESPINASSE en qualité de référent déontologue

Fabrice VERDIER, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations d'État,

Vu la délibération n°DEL-2017-025 du 23 juin 2017 relative à la mise en place du référent déontologue,

Vu les arrêtés n° I/A-2017-771, n° I/A-2022-177 et I/A-2022-761 portant mise en place et désignation des référents déontologues,

Vu la charte du référent déontologue élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Considérant la mobilité de Madame Gabrielle NEGRONI à compter du 15 juillet 2024,

Considérant la lettre de mission,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Morgane ESPINASSE, contractuelle de droit public relevant du CDG30 est désignée en qualité de référent déontologue à compter du 29/08/2024 pour une durée de trois ans renouvelable. Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 :

Le champ de compétences des référents déontologues près le CDG30 comprend :

- Les agents du centre de gestion, y compris ceux mentionnés à l'article L542-6 du code général de la fonction publique ;
- L'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au centre de gestion ;
- Les agents des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés ayant demandé à bénéficier des missions constituant l'appui technique à la gestion des ressources humaines prévu à l'article L452-39 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 :

Les référents déontologues assurent différentes missions :

- ils apportent à l'ensemble des agents territoriaux des collectivités et établissements publics visés à l'article précédent, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles L121-1 à L124-26 du code général de la fonction publique;
- ils assurent le recueil, le suivi et le traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte ;
- ils veillent au respect des obligations d'indépendance, d'impartialité, de probité et de prévention des conflits d'intérêts dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques des collectivités et établissements visés au premier alinéa du présent article ;
- ils assurent une mission de veille et de relais en lien avec la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique et l'Agence Française Anticorruption ;
- ils peuvent, dans le cadre de leurs missions, assurer des formations de sensibilisation et de prévention des conflits d'intérêts et de lutte contre la fraude à destination des collectivités et établissements compris dans leur champ d'intervention, ainsi que des élus.

ARTICLE 4 : Les référents déontologues peuvent être saisis par tout moyen et par tout agent public local situé dans leur périmètre d'intervention, tel que défini à l'article 2 du présent arrêté. Ils informent l'auteur de la saisine des suites qui y sont réservées dans un délai raisonnable. Ils exercent leurs fonctions dans le respect des obligations de discrétion et de secret professionnels.

ARTICLE 5 : Les référents déontologues sont assujettis à une déclaration préalable d'intérêts. Cette déclaration est adressée sous pli confidentiel au président du centre de gestion. Les déontologues sont tenus au secret et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6 : Conformément aux lois des 20 avril et 9 décembre 2016, les déontologues sont destinataires des alertes ou signalements des agents publics comme des collaborateurs occasionnels du service public en matière de prévention des conflits d'intérêts ou de lutte contre la fraude. Ils assurent une stricte confidentialité de la collecte et du traitement des alertes dont ils font l'objet.

À cette fin, ils sont garants de la mise en place d'une procédure de recueil des alertes relatives à la prévention des conflits d'intérêts et à la lutte contre la fraude.

ARTICLE 7 : Bien que la fonction de déontologue soit rattachée à la direction générale du centre de gestion, et afin d'assurer indépendance et impartialité dans l'exercice de leurs fonctions, les référents déontologues ne peuvent solliciter ni recevoir d'injonctions du président ni de la directrice générale de cet établissement public.

ARTICLE 8 : La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Centre de Gestion du Gard et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Payeuse Départementale.

Fait à Nîmes, le 29/08/2024

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabrice VERDIER', written over a large, stylized, abstract mark that resembles a large 'V' or a similar symbol.

Fabrice VERDIER